

## JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHEU 101  
N° 4

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 29  
NO FEPUARE 1952.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être  
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers	10 fr.
Les mêmes renouvelées	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1951 29 oct. Arrêté ministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 256 a. p. a. du 12 février 1952).....	78
11 déc. Décret n° 51-1425 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1 <sup>er</sup> et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 re- latif aux formalités de publicité des sociétés. (Arrêté de promulgation n° 257 a. p. a. du 12 février 1952).....	79
11 déc. Décret n° 51-1426 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administra- tion publique, relatifs à la publicité des protêts. (Arrêté de promulgation n° 257 a. p. a. du 12 février 1952)....	79
11 déc. Décret n° 51-1427 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime de solde et des al- locations accessoires des personnels des cadres gé- néraux relevant du ministère de la France d'outre- mer. (Arrêté de promulgation n° 257 a. p. a. du 12 février 1952).....	80

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

1935 30 oct. Décret-loi relatif aux formalités de publicité des socié- tés. (J. O. R. F. du 31 octobre 1935).....	80
1948 17 mars Loi n° 43-445 portant modification de la législation des caisses d'épargne. (J. O. R. F. du 18 mars 1948)....	82
1949 2 août Loi n° 49-1093 relative à la publicité des protêts. (J. O. R. F. du 6 août 1949).....	82
1950 27 mai Loi n° 50-386 relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950. (J. O. R. F. du 28 mai 1950)....	83

24 juin Décret n° 50-737, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts. (J. O. R. F. du 29 juin 1950).....	83
Extraits.....	85

## AVIS OFFICIELS

Avis n° 199 relatif à l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français et étrangers.....	85
---	----

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1951 11 fév. Arrêté n° 240 a. p. a., approuvant le budget de la com- mune d'Uturoa pour l'exercice 1952.....	85
11 fév. Arrêté n° 241 a. p. a., portant modification à l'arrêté n° 342 a. p. a. du 3 mars 1951 qui fixe les montants des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les Etablis- sements français de l'Océanie.....	86
11 fév. Arrêté n° 246 t. p., complétant l'arrêté n° 468 s. g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voi- rie dans les Etablissements français de l'Océanie....	86
11 fév. Arrêté n° 248 t. p., déclassant le chemin vicinal de Vai- tepaus au village de Moumu, dans l'île de Makatea..	87
11 fév. Arrêté n° 249 t. p., classant comme chemin vicinal la voie d'accès au cimetière de Hitiata.....	87
11 fév. Arrêté n° 250 s., complétant l'arrêté n° 188 s. du 12 février 1949 organisant le contrôle médico-scolaire dans les Etablissements français de l'Océanie et cré- ant un centre médico-scolaire à Papeete.....	87
11 fév. Arrêté n° 251 c., portant modification à l'arrêté n° 248 s. g. portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé.....	87
12 fév. Arrêté n° 254 p. t. t., accordant aux armateurs de goé- lettes de la flotille locale unites d'une station radio- électrique de bord, une réduction du tarif télégraphi- que intérieur.....	88

12 fév.	Arrêté n° 255 a. p. a., autorisant M <sup>me</sup> Angèle Bambridge à installer une limonaderie.....	88
13 fév.	Arrêté n° 277 d. l. e. t. t., établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1 <sup>er</sup> janvier 1952.....	88
16 fév.	Arrêté n° 284 f. c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1952.....	88
16 fév.	Arrêté n° 285 a. e., portant modification à l'arrêté 1352 a. c. du 25 octobre 1951 fixant le prix de la viande et réglementant l'achat et la vente de la viande et des animaux de boucherie.....	89
16 fév.	Arrêté n° 286 a. e., portant libération à la vente du sucre dans les Etablissements français de l'Océanie.....	89
16 fév.	Arrêté n° 287 co., augmentant la prise en charge des rôles principaux de la perception de Tahiti, exercice 1949, pour une somme de : Deux mille six cents frs. sur la taxe des chiens.....	89
16 fév.	Arrêté n° 288 co., réduisant la prise en charge des rôles principaux de la perception de Tahiti, exercice 1949, pour une somme de : Soixante frs. sur l'impôt de la propriété bâtie.....	90
16 fév.	Arrêté n° 289 p. t. t., rétablissant le service des colis postaux avec valeur déclarée par voie de surface entre les Etablissements français de l'Océanie et certains territoires de l'Union française.....	90
22 fév.	Arrêté n° 307 a. p. a., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1952.....	90
25 fév.	Arrêté n° 329 a. p. a., annulant les opérations de révision prévues à Maupiti le 1 <sup>er</sup> mars 1952.....	91
	Rectificatif n° 304 c. à la décision n° 1075 c. du 25 août 1951 portant reclassement et intégration dans les cadres locaux.....	91
	Rectificatif n° 282 c. à la décision n° 166 c. du 30 janvier 1952 portant promotion de certains auxiliaires permanents du service local pour l'année 1951.....	91
	Additif n° 283 c. à la décision n° 166 c. du 30 janvier 1952 portant promotion de certains auxiliaires permanents du service local pour l'année 1951.....	91
	Extraits.....	91

## AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle. — Avis.....	94
Service des domaines. — Vente aux enchères publiques.....	94
Service des douanes — Calendrier des ventes de vanille verte par district pour l'année 1952 (suite).....	94
Résultats des élections complémentaires au conseil municipal d'Uturoa en date du 17 février 1952.....	95

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	96
Annonces diverses.....	96

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 256 a. p. a., promulguant un acte du pouvoir central.  
(Du 12 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA Légion d'Honneur.

Vu le décret organique du 28 décembre 1835 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses formes et teneur :

- l'arrêté ministériel du 29 octobre 1951 portant assainissement du marché du rhum (JORF du 1<sup>er</sup> novembre 1951 page 10864).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1952.

R. PETITBON.

ARRETE MINISTERIEL portant assainissement du marché du rhum

(Du 29 octobre 1951.)

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949, portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1951 portant organisation de la campagne rhumière 1951-1952, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1951 portant fixation des prix plancher et des prix plafond ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1951 et du 24 septembre 1951 portant anticipation de déblocages de tranches de contingent 1951 ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier immédiatement les tranches du contingent 1951 portant les numéros 4 et 5.

Art. 2. — Le prix plancher et le prix plafond applicables aux tranches postérieures à celles visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 juin 1951, sont respectivement fixés à 120 et 130 F pour le litre de rhum 54° Martinique courant, logé délivré sous douane.

Lors de l'application de la fourchette de prix il pourra être tenu compte des variations en hausse ou en baisse des éléments constitutifs du prix coté autres que le prix du rhum nu proprement dit.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 1951.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

YVES LE PORTZ.

ARRÊTÉ n° 257 a. p. a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 12 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 23 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1951, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés (J.O.R.F. du 13 décembre 1951, page 12263) ;

- le décret n° 51-1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts (J.O.R.F. du 13 décembre 1951, page 12264) ;

- le décret n° 51-1427 du 11 décembre 1951 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime de solde et des allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 13 décembre 1951, page 12264).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1952.

R. PETITBON.

DÉCRET n° 51-1425 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés.

(Du 11 décembre 1951.)

Le Président de la République.

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 portant modification de la loi du 24 juillet 1867 ;

Vu la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre du commerce ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ;

Vu le décret du 20 juillet 1939 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ;

Après avis de l'assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret-loi du 30 octo-

bre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans ces mêmes territoires, les dépôts prescrits aux articles 55 et 59 seront effectués, à défaut d'existence d'un tribunal de commerce, au greffe de la juridiction statuant commercialement.

Art. 3. — La publication visée à l'article 81 nouveau aura lieu dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales de chacune des circonscriptions où existe une succursale.

Art. 4. — Les droits ouverts à toute personne par l'article 63 nouveau s'exercent dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, à défaut, auprès de celui de la juridiction statuant commercialement ainsi qu'auprès de tous les services où, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur, les pièces doivent obligatoirement être déposées ou transmises et centralisées.

Art. 5. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République.

Le président du conseil des ministres,

RENÉ PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGARD FAURE.

DÉCRET n° 51-1426, rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949, et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts.

(Du 11 décembre 1951.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ;

Vu le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts ;

Après avis de l'assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'applica-

tion de ladite loi sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé des protêts, et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux statuant commercialement pour les différentes formalités dont ils sont chargés, seront déterminées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur dans lesdits territoires en matière de tarifs des notaires, des huissiers et greffiers.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

R. PLEVEN

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

EDGAR FAURE.

**DÉCRET n° 51-1427 complétant l'article 117 du décret du 2 mars 1910 relatif au régime des soldes et des allocations accessoires des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.**

(Du 11 décembre 1951).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 est complété par un paragraphe V, ainsi conçu :

« § V. — Les membres de la famille des fonctionnaires et magistrats retraités et résidant dans un territoire d'outre-mer peuvent être hospitalisés dans les formations sanitaires de ce territoire, suivant les conditions de classement dont aurait bénéficié le chef de famille.

« Les frais d'hospitalisation des intéressés sont à la charge du budget du territoire dans la limite d'une participation fixée par arrêté du chef de territoire, soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer.

« Cette participation ne pourra excéder 80 p. 100 du tarif normal de traitement dans la formation sanitaire considérée, la différence restant à la charge des personnes hospitalisées.

« Pour l'application de cette disposition, sont considérées comme membres de la famille les personnes énumérées à l'article 51 du décret du 3 juillet 1897.

« Les chefs de territoire peuvent également accorder par arrêté soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, le bénéfice de l'hospitalisation aux membres des familles des fonctionnaires et agents des cadres locaux retraités et résidant dans leur territoire.

« La participation budgétaire aux frais d'hospitalisation des intéressés ne pourra être supérieure à celle prévue en faveur des familles du personnel des cadres généraux retraités »

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 décembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

LOUIS JACQUINOT.

*Le vice-président du conseil,*  
*ministre des finances*

*et des affaires économiques,*  
RENÉ MAYER.

*Le ministre du budget,*

PIERRE COURANT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence*  
*du conseil,*

FÉLIX GAILLARD.

### Textes officiels publiés à titre d'information.

**DÉCRET relatif aux formalités de publicité des sociétés.**

(Du 30 octobre 1935.)

Le président de la République française,

Vu la loi du 8 juin 1935 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels pour assurer la défense du franc ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles 55 à 59 inclus, 61 et 63, de la loi du 24 juillet 1867 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seings privés, ou deux expéditions, s'il est notarié, sont déposés au greffe du tribunal de commerce du siège social.

A l'acte constitutif des sociétés par action sont annexés :

1<sup>o</sup> Deux expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du capital social et la quotité dont les actions sont libérées ;

2<sup>o</sup> Deux exemplaires certifiés de la liste des souscripteurs annexés à la déclaration notariée indiquant leurs noms, pré-

noms, qualités et demeures, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux :

3° Deux copies certifiées des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4, 5, 24 et 25, et des rapports établis conformément aux articles 4 et 24.

*Art. 56.* — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

*Art. 57.* — L'extrait mentionne :

1° La forme de la société ;

2° La raison sociale ou la dénomination commerciale de la société ;

3° L'objet de la société ;

4° Le siège social ;

5° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales ;

6° Les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société, des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite et des commissaires de surveillance des sociétés anonymes ;

7° Le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature ;

8° Dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires ;

9° Le cas échéant, dans les sociétés anonymes, les dispositions des statuts relatives à la constitution de réserves extraordinaires ;

10° S'il a été créé des actions à droit de vote double ou émis des parts de fondateur ;

11° L'époque où la société commence et celle de son expiration normale ;

12° Le greffe du tribunal de commerce auquel a été opéré le dépôt prévu à l'article 55 et la date de ce dépôt.

Si la société est à capital variable, l'extrait doit en faire mention et indiquer la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit.

*Art. 58.* — L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites aux articles précédents entraînera la nullité de la société, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

*Art. 59.* — Sont soumis au dépôt prescrit par l'article 55 :

1° Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société dont l'extrait publié dans le journal doit faire mention, aux termes de l'article 57, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs et de commissaires de surveillance, dans les sociétés par actions ;

2° Tous actes et délibérations constatant la dissolution de la société avant terme et le mode de liquidation.

Sont publiés conformément à l'article 56 :

1° Toute modification dans les dispositions dont l'article 57 prescrit la publication, à l'exception des changements de membres du conseil de surveillance, d'administrateurs ou

de commissaires de surveillance dans les sociétés par action ;

2° La nullité et la dissolution de la société ainsi que les noms et adresses des liquidateurs et les pouvoirs de ces derniers.

L'inobservation des formalités de dépôt et de publicité prescrites par le présent article entraînera la nullité des actes et délibérations qui y sont visés, sous réserve des régularisations prévues à l'article 8. Toutefois, les associés ne pourront se prévaloir vis-à-vis des tiers de cette cause de nullité.

*Art. 61.* — Si la société a une ou plusieurs succursales situées dans des arrondissements autres que celui du siège social, la publication prescrite par les articles 56 et 59 a lieu dans chacun des arrondissements où existe une succursale.

*Art. 63.* — Toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées au greffe du tribunal de commerce ou de celles transmises par le greffier à l'office national de la propriété industrielle, par application de l'article 10 de la loi du 18 mars 1919 ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier, par le directeur de l'office national de la propriété industrielle ou, lorsqu'il s'agit d'une société par actions, par le notaire détenteur de la minute.

Lorsqu'il s'agit d'une société par actions toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la société, une copie certifiée des statuts mis à jour, moyennant paiement d'une somme qui ne pourra excéder cinq francs. A cette copie seront annexées la liste des membres en exercice du conseil de surveillance des sociétés en commandite et celle des administrateurs et des commissaires de surveillance en exercice des sociétés anonymes.

*Art. 2.* — Les quatre derniers paragraphes ajoutés à l'article 8 de la loi du 24 juillet 1867 par la loi du 1<sup>er</sup> août 1893 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable à partir de la date de convocation régulière de cette assemblée.

« L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, avant l'introduction de la demande ou, en tout cas, au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance. Nonobstant la régularisation, les frais des actions en nullité intentées antérieurement seront à la charge des défendeurs.

« Le tribunal saisi d'une action en nullité pourra, même d'office, fixer un délai pour couvrir les nullités.

« L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister, soit avant l'introduction de la demande, soit au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, soit dans le délai imparti pour couvrir la nullité et, en outre, que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

« Les actions en nullité ci-dessus visées sont prescrites par cinq ans ».

Fait à Paris, le 30 octobre 1935.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,  
ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LEON BERARD.

*Le ministre des finances,*

MARCEL REGNIER

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*

GEORGES BONNET.

LOI n° 48-445 portant modification de la législation des caisses d'épargne.

(Du 17 mars 1948).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 avril 1946, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 200.000 F.

« Pour les sociétés de secours mutuels et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires. Dès qu'un compte... ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 9 avril 1881 est modifié comme suit :

« Chaque versement ne pourra être inférieur à 100 F. Toutefois, par dérogation, les versements provenant d'enfants d'âge scolaire possédant un livret et transmis par le personnel enseignant ou assimilé pourront être acceptés à partir de 10 F ».

Art. 3. — L'avant-dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 20 juillet 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les caisses d'épargne sont autorisées à émettre des bons ou timbres d'un prix inférieur à 100 F et à recevoir ces coupures lorsque, réunies, elles représentent le montant du versement minimum autorisé ».

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi du 9 avril 1881, modifié par l'article 2 de la loi validée du 31 octobre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à se décharger des quittances de remboursement, comptes courants, registres matricules ou demandes de livrets et des registres spéciaux de versements et de remboursements ayant plus de trente ans de date. Ce délai est réduit de dix ans pour les autres registres et pièces diverses et à cinq ans pour les livrets soldés ou remplacés ».

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par l'article 4 de l'ordonnance du 7 décembre 1944, est modifié comme suit :

« Cette commission est composée de vingt-deux membres :  
« Deux membres de l'Assemblée nationale et un membre du Conseil de la République, désignés par ces assemblées sur proposition des commissions des finances ;

« Dix présidents ou membres des conseils d'administration des caisses d'épargne, élus par les caisses d'épargne suivant les formes et dans les conditions déterminées par règlement d'administration publique, et deux personnes qualifiées par leurs travaux sur les institutions de prévoyance, désignées par le ministre des finances ;

« Deux représentants du personnel des caisses d'épargne ;  
« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations... ».

(Le reste sans changement).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

SCHUMAN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
RENÉ MAYER.

LOI n° 49-1093 relative à la publicité des protêts.

(Du 2 août 1949).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 162 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 162. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faute de paiement des traites acceptées et des billets à ordre ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

Art. 2. — L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est modifié comme suit :

« Art. 57. — Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts. Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts ; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte ».

Art. 3. — Le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, tiendra régulièrement à jour, par ordre alphabétique, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état nomi-

natif et par débiteur des protêts, faute de paiement des lettres de changes acceptées, des billets à ordre et des chèques.

Il énoncera :

1° La date du protêt ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou le tireur de la lettre de change.

3° Les noms, prénoms, ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du tiré, pour le chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change ;

4° La date de l'échéance s'il y a lieu ;

5° Le montant de l'effet ;

6° La réponse donnée au protêt.

Art. 4. — Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, tout requérant pourra se faire délivrer, à ses frais, par les greffiers des tribunaux susvisés, un extrait de l'état nominatif prévu à l'article 3.

Art. 5. — Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt ou d'une quittance constatant le paiement du chèque, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement effectuera aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 3 ci-dessus, la radiation de l'avis de protêt.

Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 4 ci-dessus, après quoi le greffier en sera déchargé.

Art. 6. — Toute publication, sous quelque forme que ce soit, des états établis en vertu de la présente loi est interdite sous peine de dommages-intérêts.

Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. Il fixera notamment le montant des rémunérations dues aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts, et aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 août 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

HENRI QUEUILLE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ROBERT LECOURT.

*Le ministre de l'intérieur,*

JULES MOCH.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de l'industrie*

*et du commerce,*

ROBERT LACOSTE.

LOI n° 50-586 relative aux comptes spéciaux du trésor pour l'année 1950.

(Du 27 mai 1950).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 38. — L'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts dépasser le montant de 300.000 F. »

« Pour les sociétés de secours mutuel et les institutions autorisées à cet effet par le ministre des finances, le maximum des dépôts est porté au quintuple du chiffre fixé à l'alinéa précédent pour les comptes ordinaires ».

Art. 39. — La limite fixée par le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1895, modifiée par l'article 63 de la loi du 31 mars 1931, est portée à 2 p. 100 du maximum légal prévu par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895 et les textes subséquents.

Art. 40. — L'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, modifié par la loi du 20 juillet 1927, est de nouveau modifié comme suit :

« Art. 2. — Tout déposant dont le crédit sera suffisant pour acheter soit 500 F de rente au moins, soit une ou plusieurs obligations de la société nationale des chemins de fer, soit une ou plusieurs obligations émises pour le service des postes, télégraphes et téléphones, peut faire opérer cet achat en titres nominalifs, mixtes ou au porteur ».

(Les deuxième et troisième alinéas sans changement.)

« Les titres au porteur achetés par l'entremise de la caisse d'épargne dans les conditions prévues au premier alinéa du précédent article seront tenus à la disposition du déposant par la caisse d'épargne pendant un délai de trois mois. Passé ce délai, ces titres devront être consignés au nom de l'acheteur à la caisse des dépôts et consignation qui les tiendra à sa disposition contre paiement des droits de garde ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

DÉCRET n° 50-737 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

(Du 24 juin 1950.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'industrie et du commerce, et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce ;

Vu la loi du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, et notamment son article 7 dont la première phrase dispose :

« Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi » ;  
Le conseil d'Etat entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les notaires et les huissiers remettent, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi susvisée du 2 août 1949, deux copies des protêts visés auxdits articles ou envoient une copie desdits protêts par lettre recommandée sous pli distinct pour chacun de ceux-ci aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement dans le ressort desquels est situé le domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur de chèque ou de l'accepteur de la lettre de change.

Sur ces copies, le nom du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change est porté en lettres capitales.

L'huissier ou le notaire doit porter également sur ces copies, d'après les renseignements qu'il a pu obtenir, s'ils n'y figurent pas déjà, le domicile de la personne visée à l'alinéa précédent et, au cas où l'effet concernerait une femme mariée et aurait été établi sous le nom patronymique de celle-ci, le nom de son conjoint.

Art. 2. — Il est ouvert pour chaque greffier un registre dans lequel seront inscrits, par ordre de date et sous un numéro d'ordre, les protêts reçus.

Ce registre est divisé en neuf colonnes destinées à recevoir :

Colonne 1 : le numéro d'ordre, lequel devra être également porté par le greffier sur les copies du protêt ;

Colonne 2 : la date du protêt ;

Colonne 3 : les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change ;

Colonne 4 : les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou du tireur de la lettre de change ;

Colonne 5 : la date de l'échéance, s'il y a lieu ;

Colonne 6 : le montant de l'effet ;

Colonne 7 : la réponse donnée au protêt ;

Colonne 8 : les nom, qualité et adresse de l'officier public ou ministériel ayant établi le protêt ;

Colonne 9 : la date à laquelle il est procédé à la radiation, la nature des pièces en vertu desquelles il y est procédé et la date du retrait de ces pièces.

Si l'une de ces insertions ne figure pas sur la copie du protêt, le greffier indique dans la colonne correspondante que le renseignement n'est pas en sa possession.

Art. 3. — Pour chaque protêt dont il a été reçu copie, le greffier établit en outre une fiche comportant les mentions suivantes : les nom (en lettres capitales), prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre, du tireur du chèque ou de l'accepteur de la lettre de change, la date du protêt et le numéro d'ordre de l'inscription au registre chronologique visé à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque le souscripteur du billet à ordre, le tireur du chèque ou l'accepteur de la lettre de change est une femme mariée, et que la copie du protêt transmise au greffier porte

mention de son nom patronymique et du nom de son conjoint, une fiche est établie à chacun de ces noms.

Chaque fiche est classée par le greffier dans un fichier alphabétique qui constitue l'état nominatif des protêts, prévu à l'article 3 de la loi du 2 août 1949.

Art. 4. — Le registre visé à l'article 2 ci-dessus est, avant son ouverture, daté et signé par première et dernière feuille, coté et paraphé en tous ses feuillets par le président du tribunal de commerce ou le président du tribunal civil statuant commercialement.

Art. 5. — Le greffier remet à l'huissier ou au notaire qui a déposé les copies du protêt une de ces deux copies après l'avoir datée et signée. Cette copie vaut récépissé.

Art. 6. — Les extraits du registre visé à l'article 2 ci-dessus sont délivrés sur demande écrite, datée et signée par le requérant, précisant, en lettres capitales pour les noms patronymiques, les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, profession et domicile de celui-ci, ainsi que les nom, prénoms, raison sociale ou dénomination commerciale, le cas échéant enseigne, profession et domicile de la personne pouvant faire l'objet de l'inscription. Le nom et l'adresse de celle-ci peuvent toutefois être seuls indiqués par le requérant, s'il atteste qu'il ignore les autres mentions la concernant. Dans ce dernier cas, le greffier ne délivre l'extrait sollicité que si les indications fournies sont suffisantes pour permettre l'identification du débiteur faisant l'objet de la recherche.

Les extraits délivrés comportent les indications mentionnées aux colonnes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du registre visé à l'article 2 ci-dessus.

S'il n'existe aucune inscription correspondant à l'identité du débiteur signalé, ou si l'inscription portée au nom de ce dernier concerne un protêt dont la date est antérieure de plus d'un an ou de moins d'un mois au jour où le greffier est saisi de la demande, ou au jour pour lequel l'extrait a été spécialement demandé, le greffier délivre au requérant une attestation reproduisant les indications fournies par celui-ci et indiquant qu'il n'a pas été trouvé d'inscription au registre des protêts.

Si plusieurs inscriptions sont susceptibles de correspondre à l'identité de la personne pour laquelle la recherche est demandée, le greffier délivre tous les extraits pouvant se rapporter à cette personne.

Art. 7. — Sur dépôt des pièces visées à l'article 5 de la loi du 2 août 1949, le greffier procède à la radiation de l'inscription sur la fiche et porte à la colonne 9 du registre chronologique la mention de radiation prévue à l'article 2 du présent décret.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice.*

RENÉ MAYER.

*Le vice-président du conseil,  
ministre de l'intérieur,*

HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

*Le ministre de l'industrie  
et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie  
et au commerce,*

RAYMOND MARCELLIN.

## EXTRAITS

Par décret en date du 13 décembre 1951, pris sur présentation du conseil supérieur de la magistrature, MM. Archambault (Jean-Paul), attaché stagiaire au parquet de Tours et Boussard (Xavier), attaché au parquet général d'Angers sont nommés juges suppléants dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete (Océanie).

(J.O.R.F. du 15 décembre 1951, page 12326).

Par décret en date du 13 décembre 1951, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade de chevalier de la Légion d'honneur :

M. Darnois (Marc, Alexandre), ancien sergent des F.F.L., bataillon du Pacifique, classe 1943, mle 788 au recrutement de Casablanca.

(J.O.R.F. du 16 décembre 1951, page 12353).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 décembre 1951, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1<sup>er</sup> juillet 1951, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée : J.O.R.F. des 2-3 janvier 1952, pages 112, 113, 114, 115, 117)

### I. — Personnel supérieur.

Pour la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur :

M. Bonnet (Robert).

### II. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

B. — Services radioélectriques.

Pour la 1<sup>re</sup> classe du grade de chef de section NF

Année 1951 - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

M. Jurd (Marcel).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 décembre 1951 :

1- Les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, sauf ceux pour lesquels une date différente est expressément indiquée :

### Personnel supérieur.

A la 3<sup>e</sup> classe du grade d'ingénieur :

M. Bonnet (Robert). (rappels pour services militaires conservés : 1 an 4 mois 5 jours).

### Personnel de contrôle et de maîtrise.

B. — Service radioélectrique.

A la 1<sup>re</sup> classe du grade de chef de section NF

Année 1951 - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

M. Jurd (Marcel) (rappels pour services militaires conservés : 2 ans 6 mois 26 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

- Par décret du 30 décembre 1951 portant nomination dans la magistrature (J. O. R. F. 4 janvier 1952, p. 208) : M. Le Marquand, vice-président du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Tananarive, est nommé président du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Grand Bassam.

La nomination de M. Le Marquand a effet, tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement, à compter du 7 août 1951.

## AVIS OFFICIELS

AVIS n° 199 relatif à l'importation et l'exportation par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français et étrangers.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les tolérances accordées par l'Office des Changes en ce qui concerne l'importation et l'exportation, par les voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger, de pièces de monnaie et billets de banque français et étrangers.

1<sup>o</sup>) l'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque émis par un institut d'émission de la zone franc et libellés en francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) est libre.

L'exportation des pièces de monnaies et des billets de banque de cette nature est limitée à 20.000 francs (francs métropolitains, francs C.F.A. ou francs C.F.P.) par personne.

2<sup>o</sup>) l'importation des pièces de monnaies (pièces d'or exclues) et des billets de banque étrangers est autorisée sans limitation de montant.

Le présent avis abroge l'avis n° 179 du 17 août 1951.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 240 a.p.a. approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1952.

(Du 11 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 susvisé ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa du 19 décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 5 février 1952,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de la commune d'Uturoa est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de : Un million neuf cent cinquante-sept mille cinq cents francs (1.957.500 fr.) se décomposant comme suit :

#### Recettes :

Chap. I. - Recettes générales.....	800.000
— II. - Taxes municipales.....	1.157.500
	<u>1.927.500</u>

#### Dépenses :

Chap. I. - Dettes exigibles.....	260.000
— II. - Personnel.....	397.000
— III. - Matériel.....	123.000
— IV. - Travaux voirie - Assainissement.....	385.000
— V. - Subventions - Secours.....	42.000
— VI. - Dépenses diverses.....	735.500
— VII. - Dépenses accidentelles.....	15.000
	<u>1.957.500</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 241 a.p.a., portant modification à l'arrêté n° 342 a.p.a. du 3 mars 1951 qui fixe le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel des voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 fixant le montant des sommes à consigner pour frais de rapatriement éventuel pour les voyageurs débarquant dans les Etablissements français de l'Océanie ainsi que les modalités de versement desdites sommes ;

Vu l'arrêté n° 342 a.p.a. du 3 mars 1951 portant modification à l'arrêté n° 96 a.p. du 28 janvier 1947 susvisé ;

Vu les nouveaux tarifs appliqués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 par la compagnie des messageries maritimes ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 février 1952,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le montant des sommes à consigner au titre de garantie de rapatriement prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 342 a.p.a.

du 3 mars 1951 pour les passagers français ou étrangers en provenance de Marseille, Antilles françaises, Cristobal, Port-Vila, Nouméa, Suva, Sydney, empruntant des navires français, est modifié comme suit :

Pays d'origine	Enfants de 1 à 3 ans	Enfants de 3 à 12 ans	Femmes et fillettes de plus de 12 ans	Hommes et garçons de plus de 12 ans	Unité monétaire
Marseille....	23.203	46.406	92.813	59.921	Francs métr.
Antilles françaises.....	17.000	34.000	68.000	41.000	»
Cristobal....	14	27	54	33	£
Port Vila....	1.863	3.730	7.460	4.530	Francs C.F.P.
Nouméa....	2.093	4.190	8.380	4.920	»
Suva.....	8	15	30	18	£
Sydney.....	2.877	5.755	11.510	11.510	Francs C.F.P.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux nouvelles tarifications ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 246 t.p., complétant l'arrêté n° 468 s.g. du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 11 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les lignes de transport de l'énergie électrique à l'instar des lignes téléphoniques ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente de l'assemblée représentative en sa séance du 9 janvier 1952 ;

Le conseil privé entendu le 5 février 1952,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté du 3 juin 1932 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

A la fin du premier paragraphe, après "communication téléphonique", lire : "et les lignes de distribution de l'énergie électrique".

Au début du deuxième paragraphe, après "réseau téléphonique", ajouter : "et du réseau électrique".

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le chef du service des travaux publics, les administrateurs et les représentants de l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 248 t.p. *déclassant le chemin vicinal de Vaitepaua au village de Moumu, dans l'île de Makatea.*

(Du 11 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative;

Vu l'arrêté du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'accord de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie sur les dispositions du présent arrêté;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général;

Vu la délibération et l'avis favorable de l'assemblée représentative en sa session plénière du 9 novembre 1951;

Le conseil privé entendu le 5 février 1952.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le chemin vicinal joignant Vaitepaua à Moumu, dans l'île de Makatea, est déclassé.

Art. 2. — Son entretien devra être assuré par les soins et aux frais de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie qui s'engage à conserver aux terrains d'emprise de cette route leur destination actuelle (voie de communication) et à en autoriser l'usage, sans restriction, au public.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Le chef du service des travaux publics, les administrateurs et les représentants de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 249 t.p., *classant chemin vicinal la voie d'accès au cimetière de Hitiaa.*

(Du 11 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative;

Vu l'arrêté du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 1105 a. du 13 septembre 1950 nommant une commission chargée:

1 - de recueillir et d'instruire les observations et réclamations des propriétaires (et autres intéressés) des parcelles de terre: Arupa, Temi, Huruatama, Taiharuru et Taiharuru I. sises à Hitiaa, partiellement déclarées d'utilité publique par arrêté n° 983 e. du 21 août 1950, objet d'une procédure d'expropriation pour une même cause et destinées à la création d'un cimetière et à la construction d'une route d'accès audit cimetière;

2 - de donner son avis sur lesdites observations et réclamations ainsi que sur la nécessité de l'expropriation pour cause d'utilité publique desdites parcelles des terres susvisées;

Vu l'enquête ouverte le 6 août 1951 et close le 21 août 1951 constatant qu'aucune opposition ne s'élève contre le projet de classement de cette route;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et l'avis conforme du secrétaire général;

Vu la délibération et l'avis favorable de l'assemblée représentative en sa session plénière du 23 novembre 1951,

Le conseil privé entendu le 5 février 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La route desservant le cimetière de Hitiaa, dont la jonction avec la route de ceinture a lieu entre le P.K. 37 et le P.K. 38 et dont la longueur, à partir de ce point, est d'environ 520 mètres, est classée comme chemin vicinal.

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef du service des travaux publics, les agents de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 250 s. *complétant l'arrêté n° 188 s. du 12 février 1949 organisant le contrôle médico-scolaire dans les E.F.O. et créant un centre médico-scolaire à Papeete.*

(Du 11 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 188 s. du 12 février 1949 organisant le contrôle médico-scolaire dans les Etablissements français de l'Océanie et créant un centre médico-scolaire à Papeete;

Sur la proposition du chef du service de santé;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 février 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 188 s. du 12 février 1949 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 6 bis. — Tous les déplacements nécessités pour les contrôles médicaux, radiologiques et bactériologiques, tant pour les écoles laïques que pour les écoles privées, sont à la charge du territoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 251 c., *portant modification à l'arrêté 248 s.g. portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé.*

(Du 11 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé ;

Sur l'avis du chef de service de santé et du chef du service des finances ;

Après délibération de l'assemblée représentative au sujet des heures supplémentaires des agents du service de santé ;

Le conseil privé des E.F.O. entendu dans sa séance du 5 février 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les articles énumérés ci-dessous de l'arrêté n° 248 s.g. du 25 février 1950 sont modifiés dans les termes suivants :

« Art. 3. — a) Le recrutement des infirmiers et infirmières à la 8<sup>e</sup> classe et des sages-femmes à la 7<sup>e</sup> classe a lieu uniquement parmi les élèves qui ont obtenu leur diplôme professionnel sous réserve des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté général ».

« Art. 7. — Au lieu de : "au-delà de deux cent dix heures" lire : "au-delà de deux cents heures" ».

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef du personnel, le chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 254 p.t.t. accordant aux armateurs des goélettes de la flotille locale munies d'une station radioélectrique de bord une réduction du tarif télégraphique intérieur.**

(Du 12 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1662 p.t.t. du 26 décembre 1951 portant modification de certains tarifs intérieur du service des postes, télégraphes et téléphones, et en particulier le tarif télégraphique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente dans sa séance du 7 février 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A partir du premier février 1952 il est accordé aux armateurs des goélettes de la flotille locale munies d'une station radioélectrique de bord une réduction de vingt-cinq pour cent sur le prix des télégrammes transmis ou reçus de ces bateaux.

Art. 2. — Toute disposition intérieure est annulée.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 255 a.p.a., autorisant M<sup>me</sup> Angèle Bambridge à installer une limonaderie.**

(Du 12 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M<sup>me</sup> Angèle Bambridge et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 25 décembre 1951 au 8 janvier 1952 ;

Vu l'avis favorable émis par le service d'hygiène,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Angèle Bambridge, demeurant à Papeete, est autorisée à installer, rue du Général de Gaulle, une limonaderie munie d'un moteur de 1 CV. 5, 50 P., 380-220 volts.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 277 d.t.c.t. établissant l'indemnité représentative de la ration de vivres aux militaires à solde mensuelle et journalière (européens et originaires) au 1<sup>er</sup> janvier 1952.**

(Du 15 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupe stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Vu le T.O. 50.027 INT/2 VF/DAM du ministre de la France d'outre-mer ;

Sur proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du suppléant permanent de l'intendant militaire,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté n° 604 d.t.c.t. en date du 9 mai 1951 est annulé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Art. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, la prime éventuelle n° 1 est fixée à 38, 50 F.M.

Art. 3. — Le commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et le suppléant permanent de l'intendant militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 15 février 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 284 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1952.**

(Du 16 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée représentative en sa session de janvier 1952 et la lettre n° 79 du 24 janvier 1952 de son président ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 février 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1952, pour un montant de 4.485.000 (Quatre millions quatre cent quatre-vingt cinq mille francs) au chapitre 27 article 3 paragraphe 1 - construction d'un hangar pour le ravitaillement.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'une recette à constater au chapitre 9 article 3 paragraphe 1 - Versement du service du ravitaillement pour construction d'un hangar.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 285 a.e., portant modification à l'arrêté 1352 a.e. du 25 octobre 1951 fixant le prix de la viande et réglementant l'achat et la vente de la viande et des animaux de boucherie.**

(Du 16 février 1952.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 1352 a.e. du 25 octobre 1951 fixant le prix de la viande et réglementant l'achat et la vente de la viande et des animaux de boucherie ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 7, 12, 14, 15, 17 et 20 de l'arrêté susvisé du 25 octobre 1951 :

Article 7. — Au lieu de : "les prix indiqués aux articles 2 et 3 ci-dessus pourront être majorés de 10 %",

lire : "les prix indiqués aux articles 2 à 6 ci-dessus pourront être majorés de 10 %";

Art. 12. — Au lieu de : "A Tahiti : Porc au pied acheté chez l'éleveur 29 à 34 frs le kilo",

lire : A Tahiti : Porc acheté chez l'éleveur 29 à 34 francs le kilo sur pied";

Articles 14 et 15. — Remplacer "article 12" par "article 13" et "article 13" par "article 14";

Article 17. — Au lieu de : "assurant le contrôle des prix de vente de la viande",

lire : "assurent le contrôle des prix de vente de la viande".

Article 20. — Suppression de "prévues au décret du 25 août 1937, notamment en son article 8 et de celles".

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 286 a.e. portant libération à la vente du sucre dans les Etablissements français de l'Océanie.**

(Du 16 février 1952.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés 1102 a.e. du 1<sup>er</sup> septembre 1951 et 1305 a.e. du 12 octobre 1951 réglementant la vente du sucre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés susvisés des 1<sup>er</sup> septembre et 12 octobre 1951.

Toutefois, les déclarations des stocks de sucre blanc et roux restent obligatoires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1952

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 287 co., augmentant la prise en charge des rôles principaux de la perception de Tahiti, exercice 1949, pour une somme de : Deux mille six cents francs, sur la taxe des chiens.**

(Du 16 février 1952.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1091 co. en date du 5 octobre 1949 ;

Vu les ordres de recettes n°s 1115, 1117, 1118, 1125 et 1130 en date du 28 novembre 1949 portant prises en charge des rôles principaux de la perception de Tahiti, exercice 1949, districts de Mataiea, Vairao, Afareaitu, Papetoai et Teaharoa, de la somme totale de 157.655 francs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que les rôles principaux de la perception de Tahiti comportent un déficit de 2.600 francs au titre de la taxe sur les chiens, pour les districts de Mataiea, Vairao, Afareaitu, Papetoai et Teaharoa :

Taxe sur les chiens..... 2.600 francs ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1952,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les prises en charge des rôles principaux de la perception de Tahiti, exercice 1949, districts de Mataiea, Vairao, Afareaitu, Papetoai et Teaharoa, sont augmentés pour un montant de 2.600 francs au titre de :

Chapitre 1<sup>er</sup> article 4 du budget local, exercice 1949,

Ordres de recette n°s 1115, 1117, 1118, 1125 et 1130 en date du 28 novembre 1949 de 157.655 francs, pour un montant de :

Taxe sur les chiens..... 2.600 francs.

Savoir :

district de Mataiea.....	550 francs
district de Vairao.....	50 francs
district de Afareaitu.....	200 francs
district de Papetoai.....	1.100 francs
district de Teaharoa.....	700 francs

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 288 co., réduisant la prise en charge des rôles principaux de la perception de Tahiti, exercice 1949, pour une somme de : soixante francs, sur l'impôt de la propriété bâtie.

(Du 16 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1091 co. en date du 5 octobre 1949 ;

Vu les ordres de recette n°s 1124 et 1126 en date du 28 novembre 1949 portant prise en charge des rôles principaux, de la perception de Tahiti, exercice 1949, districts de Papara et Papeari, de la somme totale de : 98.927 francs ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Considérant que les rôles principaux, de la perception de Tahiti, exercice 1949, comportent un excédent de 60 francs au titre de l'impôt sur la propriété bâtie pour les districts de Papara et Papeari ;

Impôt sur la propriété bâtie..... 60 francs ;

Sur le rapport du chef du service des contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prises en charge des rôles principaux, de la perception de Tahiti, exercice 1949, districts de Papara et Papeari, sont réduites pour un montant de 60 francs, au titre du chapitre 1<sup>er</sup>, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, budget local, exercice 1949.

Ordres de recette n°s 1124 et 1126 en date du 28 novembre 1949 de 98.927 francs pour un montant de :

Impôt sur la propriété bâtie..... 60 francs.

Savoir :

District de Papara..... 30 francs

District de Papeari..... 30 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 289 p.t.t. rétablissant le service des colis postaux avec valeur déclarée par voie de surface entre les Etablissements français de l'Océanie et certains territoires de l'Union française.

(Du 16 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le

gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 4817 - 384 - 867 et 3597 Postel 3/GB des 5 octobre 1950, 20 janvier, 12 février et 29 juin 1951 ;

Vu la lettre n° Dr 1004/3070 de l'agence de la Compagnie des Messageries Maritimes à Papeete ;

Sur la proposition du chef du service des postes, télégraphes et téléphones ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 février 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le service des colis postaux avec valeur déclarée par voie de surface est rétablie pour compter du 15 février 1952 avec l'ensemble de l'Union française à l'exception de l'Indochine, des Etablissements français dans l'Inde et de la Guyane française. Seul le bureau de Papeete est autorisé à effectuer ce nouveau service.

Art. 2. — Le maximum de la déclaration de valeur est fixé à 6.300 fr. C.F.P. pour les îles St Pierre et Miquelon et à 115.000 fr. métré ou 20.909 fr. C.F.P. pour les autres territoires.

Art. 3. — Outre la taxe normale de port calculée en fonction du poids, l'expédition des colis postaux avec valeur déclarée est assujettie à l'acquittement des droits ci-après :

droit fixe de déclaration de valeur : 8 fr. CFP.

droit proportionnel au montant de la déclaration de valeur :

France, Guadeloupe, Martinique,  
Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-  
Hébrides

4 f. 20 par 6 272 CFP ou  
fraction

Maroc

8 f. 40 do.

Autres territoires de l'Union française pour lesquels le service des colis postaux avec valeur déclarée est admis

7 f. 30 do.

St Pierre et Miquelon

11 f. 60 jusqu'au maximum admis de  
6.300 fr. CFP.

Art. 4. — Le secrétaire général et le chef du service des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 307 / a.p.s. approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1952.

(Du 22 février 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 septembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 7 décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef de service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 22 février 1951.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le budget de l'exercice 1952 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de dix sept millions neuf cent trente mille francs (17 millions 930.000 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1952.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 329 a.p.a. annulant les opérations de révision prévues à Maupiti le 1<sup>er</sup> mars 1952.**

(Du 25 février 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu l'arrêté n° 17 a.p.a. du 7 février 1952 relatif à la révision de la classe 1952 ;

Vu l'arrêté n° 219 a.p.a. du 7 février 1952 modifiant l'arrêté n° 17 a.p.a. du 5 janvier 1952 relatif à la révision de la classe 1952.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les opérations de révision prévues à Maupiti le 1<sup>er</sup> mars 1952 par l'arrêté n° 219 a.p.a. du 7 février 1952 susvisé, sont annulées.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 février 1952.

R. PETITBON.

**RECTIFICATIF n° 304 c. à la décision n° 1075 c. du 25 août 1951 portant reclassement et intégration dans les cadres locaux.**

**Cadre secondaire des A.A**

Au lieu de :

M<sup>me</sup> CORLAY Rolande, commis auxiliaire de 8<sup>e</sup> classe indice 120 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

lire :

M<sup>me</sup> CORLAY Rolande, commis auxiliaire de 7<sup>e</sup> classe indice 124 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

le reste sans changement.

**RECTIFICATIF n° 282 c., à la décision n° 166 c. du 30 janvier 1952 portant promotion de certains auxiliaires permanents du service local pour l'année 1951.**

A l'article 1<sup>er</sup> :

Au lieu de: M. Konno (Isaburo), 1<sup>re</sup> catégorie 3<sup>e</sup> degré (indice 245), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Lire: M. Konno Isaburo, 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> degré (indice 245), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951. Rappel ancienneté civile 6 mois.

Le reste sans changement.

**ADDITIF n° 283 c. à la décision n° 166 c. du 30 janvier 1952 portant promotion de certains auxiliaires permanents du service local pour l'année 1951.**

A l'article 1<sup>er</sup> :

Service des P.T.T. — ajouter :

M<sup>me</sup> Faremiro Paruru née Durietz, 2<sup>e</sup> catégorie, 9<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Le reste sans changement.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc.**

**CABINET**

1. — Par décision n° 273 du 14 février 1952. — M.M. Jacquet Yvon et Grand Jean sont nommés commis stagiaires de 8<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des affaires administratives et mis à la disposition du chef du service des douanes et contributions à compter du 18 février 1952.

M. Jacquet Yvon est affecté au service des douanes et M. Grand Jean au service des contributions.

2. — Par décision n° 274 du 14 février 1952. — Une commission chargée d'examiner le cas de M. Thirel Marcel, commis principal hors classe du service des travaux publics, est composée comme suit :

M.M. le secrétaire général,	président ;
Bousquet A., chef du service des travaux publics p.i.,	membre ;
Bernast A., adjoint-technique de 1 <sup>re</sup> classe des travaux publics,	—
Journu, chef du service du personnel,	—

Elle se réunira sur la convocation de son président et adressera ses propositions au chef du territoire.

3. — Par décision n° 294 du 19 février 1952. — M. Poisbeau Paul est nommé agent auxiliaire temporaire et confirmé dans ses fonctions de comptable au service des travaux publics, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952

Il percevra des émoluments mensuels correspondant à l'indice 162.

4. — Par décision n° 302 du 20 février 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, à M<sup>me</sup> Bennett Henriette (née Dupond), institutrice à l'école de Mataiea.

5. — Par décision n° 303 du 20 février 1952. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 2 février 1952, à M<sup>me</sup> Ruchon, née Laurent Lucienne, infirmière stagiaire du cadre général des infirmières coloniales, en service à l'hôpital de Papeete.

6. — Par décision n° 305 du 21 février 1952. — M. Favereau Marcel, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale de la France d'outre-mer, est désigné pour représenter et défendre le

service local dans l'affaire "Lavalette (René) contre territoire des Etablissements français de l'Océanie" engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

7. — Par décision n° 306 du 21 février 1952. — M. Tumshai Jean, chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe d'administration générale de la France d'outre-mer, est désigné pour représenter et défendre le service local dans l'affaire "Pailloux (René) contre territoire des Etablissements français de l'Océanie" engagée devant le conseil du contentieux administratif des Etablissements français de l'Océanie.

8. — Par décision n° 309 du 22 février 1952. — M. Martin John, commis de 4<sup>e</sup> classe du cadre local supérieur des affaires administratives, économiste du service de santé, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952.

9. — Par décision n° 310 du 22 février 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 24 mars 1952, à M<sup>me</sup> Colombani, née Doris Temaurioras, institutrice adjointe à Maeva (Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — Par décision n° 311 du 22 février 1952. — M. Tino a Teapare est nommé agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré.

L'intéressé est affecté à la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent en qualité d'agent de police de Fetuna. Il prètera le serment requis par la loi.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

11. — Par décision n° 312 du 22 février 1952. — La commission chargée du concours d'accès aux grades de commis principal de 5<sup>e</sup> classe et sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe est composée comme suit :

M. M. Attali, président ;  
Soubirou, chef p. i. de l'instruction publique ou son délégué ;  
Heckel ;  
Raoulx Roger.

Cette commission s'adjoindra pour la correction des épreuves professionnelles chacun des chefs de service intéressés ou leur délégué.

12. — Par décision n° 313 du 22 février 1952. — Sont admis à concourir :

**Pour le grade de sous-chef de bureau de 2<sup>me</sup> classe :**

*Justice :*

M<sup>me</sup> Demay Rose.

*S. N. I. :*

M. Barral Georges.

**Pour le grade de commis principal de 5<sup>me</sup> classe :**

*Cabinet du gouverneur :*

M. M. Leboucher René,  
Peata Henri.

*Finances et comptabilité :*

M. Auméran Robert.

*Tresor :*

M<sup>lles</sup> Passard Paulette,  
Passard Suzanne.

*Affaires économiques :*

M<sup>me</sup> Erickson Madeleine.

*Douanes et contributions :*

M<sup>me</sup> Frogier A.,  
M. M. Domingo Joseph,  
Lehartel Raymond,  
Langomazino Luc

*Justice :*

M<sup>me</sup> Brémond Jeanne,  
M. M. Tauru Tauraa,  
Frogier Maurice.

*Enregistrement :*

M. Haereraaroa Albert.

13. — Par décision n° 324 du 23 février 1952. — Une prorogation de mise en disponibilité sans solde pour une période d'un an est accordée, pour compter du 15 mars 1952, à M<sup>lle</sup> Mollon Marcelle, agent auxiliaire permanent du service local en service à la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent (Uthroa).

14. — Par décision n° 326 du 25 février 1952. — Un congé de convalescence de deux mois est accordé, à compter du 16 février 1952, à M<sup>me</sup> Drollet Claire, institutrice de 8<sup>e</sup> classe du cadre local, en service à Mataiea.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

\* \* \*

**IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**

1. — Par décision n° 263 du 13 février 1952. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, M. Teriierooiterai Adrien est nommé compositeur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe à l'imprimerie du gouvernement.

\* \* \*

**INSTRUCTION PUBLIQUE**

1. — Par décision n° 253 du 12 février 1952. — Sont accordées, pour l'année scolaire 1952 et au titre de l'école centrale, des demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

Lawrence Karl	Renouvellement ;
Tauhiro Vahinerii	»
Mous Flora	»
Teriieroo Alec	Octroi ;
Teriieroo Lionel	»
Vaitoare Germaine	»

Sont accordées, pour l'année scolaire 1952, des bourses entières aux élèves dont les noms suivent :

*Ecole centrale :*

Amaru Maurice	Boubée Philippe
Brodien Ernest	Dauphin Yves
Domingo Roger	Domingo Léon
Ellacott Alwane	Faatahe Mataigo
Faatuarasi Clément	Guifford Anita
Huri Tuteraï	Iotefa Emilienne
Iotefa Norma	Maitihe Vairea
Pohemai Albert	Pouamata Faaruru
Peue Timi	Raipuni Terai
Richmond Wiriamu	Taaroa Florence
Tavae Sophie	Tefau Teahi
Tehei Christian	Teihotaata Samuel
Tere Edwin	Tetuaoro Luc
Thibral Christian	Thunot Yves
Tokoragi Rogo	Tuihani Monique
Tunutu Hélène	Turoa Tehauri
Villierme Edouard.	

*Ecole des frères de Floërmel :*

Aukara Benoit	Dexter Maeha
Kautai Jean-Marie	Maire Aneterea
Maui Henere	Mapeura Tepano
Neri Raufea	Neri Turoa.

*Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny :*

Aukara Hina	Bourgade Madeleine
Tehau Marie-Jeanne.	

2. — Par décision n° 258 du 12 février 1952. — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952, la démission de ses fonctions offerte par M<sup>lle</sup> Salem Maria surveillante à l'internat féminin du collège.

3. — Par décision n° 259 du 12 février 1952. — M<sup>lle</sup> Tapu Eliane, titulaire du C.E.P.E., est inscrite sur la liste des suppléants de l'enseignement pour compter du 15 février 1952.

Pour compter de la même date, M<sup>lle</sup> Tapu Eliane est affectée à l'école de Mataiea en remplacement provisoire de M<sup>me</sup> Drollet en congé de maladie.

4. — Par décision n° 260 du 12 février 1952. — Pour compter du 15 février 1952, M<sup>lle</sup> Tematua Florita, titulaire du C.E.P.E., est recrutée comme auxiliaire temporaire pour exercer les fonctions de surveillante à l'internat féminin de l'école centrale.

L'intéressée percevra les émoluments correspondant à l'indice 120.

M<sup>lle</sup> Tematua est autorisée pendant les moments de liberté que lui laissera son service à fréquenter les classes du second degré de l'école en vue de la préparation au brevet.

5. — Par décision n° 261 du 12 février 1952. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952, M<sup>me</sup> Temarii Tehaamarama, surveillante à l'école centrale de Papeete, agent à solde journalière, passe dans la catégorie des auxiliaires temporaires.

L'intéressée percevra des émoluments correspondant à l'indice 120.

6. — Par décision n° 266 du 13 février 1952. — Une bourse d'internat est attribuée, pour l'année scolaire 1952, à l'élève Urima Félix, au titre de l'école protestante des garçons.

7. — Par décision n° 267 du 13 février 1952. — M<sup>lle</sup> Hoata Yolande, titulaire du C.E.P.E., est inscrite sur la liste des suppléants de l'enseignement pour compter du 15 février 1952.

Pour compter de la même date, M<sup>lle</sup> Hoata Yolande est affectée à l'école de Rikitea - Gambier (adjointe).

8. — Par décision n° 275 du 14 février 1952. — Les élèves-maitres de 1<sup>re</sup> année dont les noms suivent deviennent, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952, élèves-maitres de 2<sup>e</sup> année (indice 125).

Ateo Georgine,  
Brotherson Nelly,  
Lemaire Laiza,  
Paeaumatarii Marguerite,  
Richard Madeleine,  
Robinson Rosette,  
Teai Iris,  
Allaume Roger.

9. — Par décision n° 276 du 14 février 1952. — Pour compter du 11 février 1952, M. Teiti Alfred est recruté en qualité d'élève-maitre de 1<sup>re</sup> année.

10. — Par décision n° 290 du 18 février 1952. — Pour compter du jour de son recrutement (1<sup>er</sup> février 1952), M. Ilari Noël, instituteur stagiaire de 8<sup>e</sup> classe, est reclassé dans le grade d'instituteur stagiaire de 5<sup>e</sup> classe.

11. — Par décision n° 300 du 20 février 1952. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952, est supprimée la bourse entière d'internat dont jouissait à l'école centrale, l'élève Le Gayic Marie-Louise.

12. — Par décision n° 301 du 20 février 1952. — Est recruté pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, au titre d'ouvrier journalier de l'atelier métaux du centre d'apprentissage de Papeete, M. Villierme Roger, né le 21 mars 1931, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'ajusteur-mécanicien.

La solde de l'intéressé, révisable suivant le travail et la conduite, est fixée à 250 frs par jour ouvrable. Elle sera imputée au chap. XI - art. 2 § 2.

Cette solde sera mandatée mensuellement sur "certificat de services faits" délivré, à la fin de chaque mois, par le service de l'instruction publique.

13. — Par décision n° 315 du 22 février 1952. — M. Garnier Gérard, instituteur suppléant affecté à Takaroa, est maintenu en stage à l'école centrale jusqu'aux examens de fin d'année.

M. Garnier devra obligatoirement, en fin d'année 1952, affronter les examens du B.E.P.C. et du C.A.P.

\* \* \*

## JUSTICE

1. — Par arrêté n° 280 du 16 février 1952. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Marguerite Guyonnet, née le 23 septembre 1917 à Saïgon (Vietnam), fille de Alban, Louis Guyonnet et de Marie, Jeanne Deshayes son épouse, pour contracter mariage avec le sieur Allemand, à Papara.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

\* \* \*

## POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

1. — Par décision n° 262 du 12 février 1952. — Une rétribution mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Grelet Willy, habitant de l'île Fatu-Hiva, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

2. — Par décision n° 263 du 12 février 1952. — Une rétribution mensuelle de six cents francs est attribuée à M. Voirin François, habitant de l'île de Puka-Puka, pour assurer le fonctionnement de la station radioélectrique installée dans l'île. Cette décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

\* \* \*

## SANTÉ

1. — Par décision n° 330 du 25 février 1952. — Pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1952, sont nommés :

*Elèves-infirmiers :*

Fareroi Neti  
Dauphin Yves  
Routier Gaëtan  
Rattina samy Lucien  
Teaha Charles  
Simplicio John  
Laughlin Enoch  
Pai More  
Aunoa Albert  
Urima Bill.

*Elèves-infirmières :*

Temehameha Jeanne  
Raoulx Rosemonde  
Frébault Monique  
Tumah i Solange  
Tetutasta Charlotte  
Lagarde Rolande  
Panai Mereta  
Ebb Nelly, née Vii  
Oputu Louise

*Elèves sages-femmes :*

Van Bastolaer Perrine  
 Bell Célestine  
 Lehartel Florise  
 Putoa Emilienne  
 Tirao Geneviève, née Rouaud.

Ces élèves percevront les allocations prévues par les règlements en vigueur.

\* \* \*

**TRAVAUX PUBLICS**

1. — Par décision n° 296 du 19 février 1952. — Pour compter du 26 février 1952, une allocation exceptionnelle de 1.500 frs par quinzaine sera versée à M<sup>me</sup> Patea Tainanuare par prélèvement d'une même somme sur les salaires acquis par M. Taaroa a Ioane, en mission à Rikitea (Gambier) suivant ordre de service n° 147 du 16 février 1952.

Cette allocation sera réglée à l'ayant-droit par le régisseur de caisse pour le paiement des salaires sur les feuilles de salaire établies par le service des travaux publics.

Le montant de l'allocation souscrite sera déduit chaque quinzaine des salaires de M. Taaroa a Ioane par l'agent spécial chargé du paiement.

**AVIS OFFICIELS****SERVICE DE LA CURATELLE**

Conformément aux dispositions du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées que le service de la curatelle a appréhendé les biens vacants du sieur Howard, Knox-SETH-SMITH, absent du territoire depuis plusieurs années sans y avoir laissé de mandataire.

A Papeete, le 13 février 1952.

*Le curateur,*

**H. PAMBRUN.**

**SERVICE DES DOMAINES****Vente aux enchères publiques**

Le service des domaines procédera le 22 mars 1952, à 10 heures, dans les locaux de la chefferie de Papeari, à la vente aux enchères publiques et au profit du dernier enchérisseur, de :

**District de Papeari***Matériaux de démolition*

d'un bâtiment en bois, couvert en tôles, précédemment affecté à l'école de Papeari,

condamné pour cause de délabrement et de vétusté, ainsi décrit par le P.V. de condamnation du 5 février 1952 :

« bâtiment en bois couvert en tôles ondulées de L 25<sup>m</sup>, 18<sup>m</sup>,  
 « h 3<sup>m</sup> 60 non plafonné, doté d'une véranda circulaire de  
 « l 1<sup>m</sup> 80 de large, d'un plancher en bois isolé du sol. — Ecole  
 « comprenant trois salles de classe, murs extérieurs en  
 « planches à hauteur de 0<sup>m</sup> 90, le reste en bambou tressé,  
 « murs intérieurs en bois bouveté.

**Conditions générales de la vente**

Les matériaux vendus devront être enlevés du terrain de l'ancienne école de Papeari, dans un délai maximum de 10 jours, sans responsabilité pour l'administration, une fois ceux-ci adjugés, et sous peine d'une astreinte journalière qui sera fixée par la dite administration compte tenu du dommage à elle causé par le retard apporté par l'adjudicataire.

Le prix d'adjudication sera majoré de 6% pour paiement des frais antérieurs à la vente, de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication et de tous autres frais.

Le prix de l'adjudication et des 6% ci-dessus prévus, sont payables au comptant et avant la prise de possession par l'adjudicataire des matériaux vendus.

L'adjudication est faite sans mise à prix. Les enchères devront être d'au moins 100 fr.

L'administration se réserve le droit de retirer de la vente, sans explication, l'objet de la présente adjudication, avant ou même pendant le cours de celle-ci, notamment si le prix maximum atteint par les enchères est insuffisant, sans possibilité de réclamation de la part des acheteurs.

Papeete, le 13 février 1952

*Le Chef du service des Domaines,*

**J. ROUCAUTE.**

**Service des Douanes**

ANNÉE 1952

**Calendrier des ventes de vanille verte par district**

(Suite)

**TAHITI***Juillet*

Mardi	1	Papara	8 heures
Mardi	1	Paea	14 »
Mercredi	2	Mataiea	8 »
Mercredi	2	Papeari	14 »
Jeudi	3	Afaahiti	8 »
Jeudi	3	Pueu	14 »
Vendredi	4	Tautira	8 »
Lundi	7	Arue	14 »
Lundi	7	Pirae	16 »
Mardi	8	Mahaena	8 »
Mardi	8	Hitiaa	10 »
Mardi	8	Faaone	14 »
Mercredi	9	Mahina	8 »
Mercredi	9	Papenoo	9 »
Jeudi	10	Tiarei	8 »
Vendredi	11	Toahotu	8 »
Vendredi	11	Vairao	9 »
Vendredi	11	Teahupoo	14 »
Mardi	29	Papara	8 »
Mardi	29	Paea	14 »
Mercredi	30	Mataiea	8 »
Mercredi	30	Papeari	14 »
Jeudi	31	Afaahiti	8 »
Jeudi	31	Pueu	14 »

## MOOREA

Mardi	22	Papetoai	8 heures
Mercredi	23	Pao-Pao	8 »
Jeudi	24	Vaiare	8 »
Jeudi	24	Afareaitu	14 »
Vendredi	25	Haapiti	8 »

## TAHITI

Août

Vendredi	1	Tautira	8 heures
Lundi	4	Arue	14 »
Lundi	4	Pirae	16 »
Mardi	5	Mahaena	8 »
Mardi	5	Hitiia	10 »
Mardi	5	Faaone	14 »
Mercredi	6	Mahina	8 »
Mercredi	6	Papenoo	9 »
Jeudi	7	Tiarei	8 »
Vendredi	8	Toahotu	8 »
Vendredi	8	Vairao	9 »
Vendredi	8	Teahupoo	14 »

## MOOREA

Mardi	19	Papetoai	8 heures
Mercredi	20	Pao-Pao	8 »
Jeudi	21	Vaiare	8 »
Jeudi	21	Afareaitu	14 »
Vendredi	22	Haapiti	8 »

## Des Sous-le-Vent

## HUAHINE

Juin

Mercredi	4	Parea	Jeudi	12	Fiti
Jeudi	5	Tefarerii	Vendredi	13	Maeva
Vendredi	6	Maroe	Mardi	17	Fare
Mercredi	11	Haapu			

## RAIATEA

Mercredi	4	Opoa	Jeudi	19	Uturoa
Vendredi	6	Fetuna	Samedi	21	Avera
Mardi	10	Vaiaau	Mercredi	25	Opoa
Jeudi	12	Tevaitoa	Vendredi	27	Fetuna

## TAHAA

Mardi	3	Haamene	Vendredi	20	Vaitoare
Jeudi	5	Faaaha	Mardi	24	Haamene
Samedi	7	Iripau	Jeudi	26	Faaaha
Mercredi	11	Ruutia	Samedi	28	Iripau
Vendredi	13	Niua			

## BORABORA

Mardi	24	Nunue	Jeudi	26	Anau
Mercredi	25	Faanui			

## HUAHINE

Juillet

Mercredi	2	Parea	Mercredi	9	Fiti
Jeudi	3	Tefarerii	Jeudi	10	Maeva
Vendredi	4	Maroe	Vendredi	11	Fare
Mardi	8	Haapu			

## RAIATEA

Mardi	1 <sup>er</sup>	Vaiaau	Vendredi	18	Fetuna
Jeudi	3	Tevaitoa	Mardi	22	Vaiaau
Jeudi	10	Uturoa	Jeudi	24	Tevaitoa
Samedi	12	Avera	Jeudi	31	Uturoa
Mercredi	16	Opoa			

## TAHAA

Mercredi	2	Ruutia	Jeudi	17	Faaaha
Vendredi	4	Niua	Samedi	19	Iripau
Vendredi	11	Vaitoare	Mercredi	23	Ruutia
Mardi	15	Haamene	Vendredi	25	Niua

(A suivre)

## Résultats des élections complémentaires au conseil municipal d'Uturoa en date du 17 février 1952.

(Arrêté n° 118 a.p.a. du 22 janvier 1952)

Electeurs inscrits :	366
Votants :	259
Bulletins nuls :	5
Suffrages exprimés :	254

Ont obtenu :

MM. Reid Georges	153 voix
Iotefa Tufafau	153 —
Grojant Raymond	153 —
Marurai Manafenuaroa	153 —
Maui Teriitauaea	153 —
Marahiti Tumarere	153 —
Tavaearii Teriitepuea	153 —
Teura Manuura	153 —
Teriifaatauiria Tuhea	153 —
MM. Dehors Pierre	100 voix
Lemaire Tauaea	100 —
Atae Tuava	100 —
Itae Tane	100 —
Ohu Tupaia	100 —
Reiatua Teinaore	99 —
Vernaudon Anselme	99 —
Fareura Eugène	99 —
Sommers Yenns	99 —

MM. Reid Georges, Iotefa Tufafau, Grojant Raymond, Marurai Manafenuaroa, Maui Teriitauaea, Marahiti Tumarere, Tavaearii Teriitepuea, Teura Manuura et Teriifaatauiria Tuhea ayant réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages supérieur au quart de celui des électeurs inscrits, sont élus conseillers municipaux de la Commune d'Uturoa.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH  
Avocats-Défenseurs à Papeete.

## Vente sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur. En l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Papeete au Palais de Justice le *vendredi 21 mars à 8 heures 30.*

Au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une parcelle de terre TEONETERE, sise à Punaauia Tahiti et d'une terre TEONEROA sise à Haapiti Moorea.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'aux requête, poursuite et diligence de Mademoiselle Rose LAGARDE, fonctionnaire demeurant à Papeete.

Ayant pour avocats-défenseurs constitués M<sup>es</sup> P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, rue du Général de GAULLE à Papeete, et suivant procès-verbaux dressés le premier par M<sup>e</sup> Félicien LAPIERRE du quinze novembre mil neuf cent cinquante et un, le second par M<sup>e</sup> Pierre ASSAUD du vingt trois novembre mil neuf cent cinquante et un, visés, enregistrés et transcrits au bureaux des hypothèques de Papeete le dix décembre mil neuf cent cinquante et un vol. 12 n° 19, sur M. William Terai BREDIN propriétaire demeurant à Papeete et Madame Blanche LAGARDE, propriétaire demeurant à Papeete.

Que les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies en l'audience du quinze février mil neuf cent cinquante deux, le Tribunal par son jugement en date dudit jour, a fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au vingt et un mars mil neuf cent cinquante deux.

Qu'en conséquence, et sur les poursuites de Madame Rose LAGARDE susnommée, il sera procédé

*le vendredi 21 mars à 8 heures 30 du matin*

en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete, au Palais de Justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit :

## Désignation des biens à vendre :

I — Une parcelle de la terre TEONETERE, sise à Punaauia au 14<sup>me</sup> kilomètre, entre la route de ceinture et la mer, d'une superficie de mille sept cent soixante sept mètres carrés, formée du lotissement n° 3 de ladite terre, bornée à l'est par l'ancienne route de ceinture sur vingt neuf mètres soixante dix sept, à l'ouest par un chemin privé sur trente deux mètres cinquante, au nord par le lot n° 2 sur cinquante six mètres et au sud par la propriété MOORE sur cinquante sept mètres vingt, ainsi qu'il résulte d'une obligation hypothécaire passée devant M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, enregistrée à Papeete le 12 février 1951, f° 99 n° 1258.

II — La terre TEONEROA, sise à Haapiti Moorea, d'une superficie approximative de huit hectares quatre vingt dix sept ares soixante centiares délimitée : au nord par une ligne

de crête (terre TENUITAOTO) sur trois cent seize mètres, au sud-est par la terre AMENEARAI sur trois cent soixante cinq mètres, quarante mètres, quarante neuf mètres, quatre vingt six mètres, quarante mètres, trente neuf mètres cinquante, trente deux mètres, soixante deux mètres, au sud-ouest par la mer sur cent dix huit mètres, et au nord-ouest par la terre OFAITAATA sur quatre cent cinquante-deux mètres environ, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de bornage n° 254 dressé le 29 avril 1940 par le géomètre F. MARAEURIA.

## Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes :

- I — PREMIER LOT (parcelle TEONETERE, sise à Punaauia) : cinquante cinq mille francs, ci. 55.000 frs  
II — DEUXIÈME LOT (terre TEONEROA, sise à Haapiti, Moorea) : trente cinq mille francs ci 35.000 frs

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete le 18 février 1952 par les avocats-défenseurs pousuivants et soussignés.

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,  
Avocats-Défenseurs

## ANNONCES DIVERSES

## OFFICE DE GESTION &amp; DE COMPTABILITÉ

## Société de Navigation "Maeva"

S.A.R.L. au capital de 1.500.000 Francs C.F.P.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> février 1952, enregistré, il a été formé entre :

- 1°) Madame SIN YOU CHIN FOO demeurant à Papeete;  
2°) Madame CHAN CHING c.i No 1125 demeurant à Fautaua, la société à responsabilité limitée "Société de Navigation Maeva" dont le siège est à Papeete au capital de 1.500.000 et ayant pour objet :

l'achat, la vente, et l'exploitation de tous navires à vapeur, à moteur ou à voiles,

l'armement, la location, l'exploitation directe ou indirecte desdits navires,

la création de lignes de navigation et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes dans la Colonie, la consignation de tous navires français et étrangers,

la participation de la société dans toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par la voie de création de sociétés nouvelles d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou autrement.

Et en général, toutes opérations commerciales, financières,

industrielles et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

La raison sociale est "Société de Navigation Maeva".

La durée de la société est fixée à dix années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> février 1952.

Le capital social est fixé à: Un million cinq cent mille francs divisé en 300 parts de 5.000 francs chacune:

Madame Sin You Chin Foo	151 parts
Madame Chan Ching	149 parts
	<u>300 parts</u>

La société est admistrée par Madame Sin You Chin Foo.

La gérante a les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte constitutif a été déposé au Greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait:

SIN YOU CHIN FOO

Gerante.

#### OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

### Vente de fonds de commerce

#### Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> février 1952 enregistré le 4 du même mois, Madame MOU KOUIT c.i. n° 6285 a vendu à Mademoiselle CHOU LEN WONG SING (nationalité française) le fonds de commerce exploité rue Colette à Papeete et comprenant:

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés.
- 2°) Le matériel industriel et commercial servant à l'exploitation du fonds.
- 3°) Les marchandises existant au jour de la vente.
- 4°) Le droit de la suite au bail où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les 10 jours de cette deuxième insertion et seront reçues à l'Office de Gestion & de Comptabilité rue Tepano Jaussen où domicile a été élu.

Pr. l'Office de Gestion & de Comptabilité.  
Edward BLANCHARD,  
Administrateur.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete le 11 février 1952, il a été constitué sous la dénomination sociale de "ETABLISSEMENTS CHAROUSSET", une Société à responsabilité limitée au capital de Un million de francs, ayant son siège à Papeete, Quai Bir-Hackeim, Immeuble Stuart, et pour objet toutes opérations commerciales d'importation, exportation, commission, et représentation en général.

La durée de la Société a été fixée à 30 années à compter du 1<sup>er</sup> février 1952.

Monsieur Marcel Jules Louis CHAROUSSET, négociant, demeurant à Papeete, a effectué l'apport en nature des éléments

incorporels et du matériel d'un fonds de commerce d'importation et exportation exploité à Papeete, Quai Bir-Hackeim, pour leur valeur de 920.000 francs, ci., 920.000

Les autres associés ont effectué un apport en numéraire de 80.000 francs, ci..... 80.000

Total égal au montant du capital social: Un million de francs, ci..... 1.000.000

La Société est gérée par Monsieur Marcel Jules Louis CHAROUSSET, négociant, demeurant à Papeete, l'un des associés.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 16 février 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909, les créanciers de l'apporteur ont un délai de quinzaine à compter du jour de la présente insertion pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention:

Le Notaire.

M. LEJEUNE,

### AVIS

#### Déclaration d'association

en date du 8 février 1952.

(Application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901).

Titre: Association dite "Cours d'entretien".

Objet: Création d'un cours secondaire privé en vue d'entretenir les connaissances acquises par les élèves jusqu'à la fin de la 3<sup>me</sup> et de les préparer à l'enseignement métropolitain.

Siège: Papeete.

Comité directeur:

Présidente : Madame René Petitbon, Palais du gouvernement;

Vice-président : M. Ziegler, administrateur en chef de la France d'outre-mer, demeurant à Punaauia;

Secrétaire-trésorier : Frère Arsène, directeur de l'École des Frères de Ploërmel, Papeete;

Membres suppléants : M. Henri Gallois, armateur à Papeete; M. Lévy, Julien, commerçant à Papeete.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE Notaire à Papeete

#### Première insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete le 13 février 1952, la société à responsabilité limitée "SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE TAAONE" au capital de cent quatre-vingt mille francs, dont le siège est à Papeete

te, Quai Galliéni, a vendu à Mademoiselle Marguerite Soy Lin AH KIM, Commerçante demeurant à Papeete,

Le fonds de commerce d'entrepôt frigorifique exploité par ladite Société à son siège social.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au premier février mil neuf cent cinquante deux.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les 10 jours qui suivront la 2<sup>me</sup> insertion renouvelant la présente, et seront reçues à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE Notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :—

*Le Notaire,*  
LEJEUNE.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE notaire à Papeete

#### Première insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le 25 février 1952 Monsieur Miroslav FABIAN, commerçant, demeurant à Papeete, a vendu à Madame Julie Angèle Marie Françoise DANIEL, sans profession, demeurant à Pirae, quartier de Hamata, veuve de Monsieur Jean Alain SILLIAU,

Le fonds de commerce d'alimentation, vente au détail de toutes marchandises, et exploitation d'une chambre frigorifique, sis à Papeete, rue Bréa.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au premier mars mil neuf cent cinquante deux.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les 10 jours qui suivront la 2<sup>me</sup> insertion renouvelant la présente, et seront reçues à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion

*Le Notaire*  
LEJEUNE

#### OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

### WA HING & Cie

S.A.R.L.

Capital : 300.000 Francs C F P

Lors de l'assemblée extraordinaire des associés du 20 février 1952, ceux-ci ont adopté à l'unanimité :

La prolongation de la société expirant le 1<sup>er</sup> mars 1952 au 1<sup>er</sup> mars 1953 ;

Le maintien de M. CHAN SIN LOY c.i. N° 6384 en qualité de gérant.

Deux exemplaires desdites délibérations ont été déposés au Greffe des Tribunaux conformément à la Loi.

Le Gérant :  
CHAN SIN LOY.

## BANQUE DE L'INDOCHINE

SECCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 janvier 1952 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	379.811.836 76	Billets en circulation	198.482.430 »
Compte courant du Trésor .....	14.473.679 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	256.159.030 77
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants .....	12.406.278 09
Avances locales et portefeuille .....	105.271.473 15	Comptes d'ordre et divers .....	41.505.303 02
Succursales et Agences .....	4.244.490 06		
Comptes d'ordre et divers .....	751.562 91		
	505.253.041 88		505.253.041 88

Papeete, le 20 février 1952.

*Le Directeur de la Succursale :*  
M. VIENNE.

#### ADDITIF

à la publication de la société MANUIA & Cie

S.A.R.L. au capital de 300 000 frs.

La Société a pour objet de se livrer à toutes les opérations de commerce permises par les patentes de :

Commissionnaire  
Exportateur  
Commerçant de 2<sup>e</sup> classe

Le premier gérant est : Madame WINKELSTROETER Jeanne née LASSERRE domiciliée à Papeete

Le 2<sup>e</sup> gérant est : Monsieur SIOU CAS Faatea Teuriavero domicilié à Papeete.

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

##### AFFICHE

**Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**

Prix : 10 francs.

##### AFFICHE

**Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti**

Prix : 10 francs.

**Calendrier pour 1952.**Prix en feuille : **5 francs.**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1** du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : **5 frs.****ARRÊTÉS**

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : **10 francs.**

**ARRÊTÉ n° 446 bis t.p.**, du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) ..... **10 fr.**

**ARRÊTÉ n° 1014 d.**, du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et **ARRÊTÉ n° 1015 d.**, du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). **10 fr.**

**Tarif des taxes locales pour 1952.**Prix broché : **35 francs.**